



**PRÉFET  
DE L'AUBE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service de la coordination  
interministérielle et de  
l'appui territorial**

Pôle de coordination interministérielle  
et de concertation publique

Arrêté n° PCICP2023313-0001

Arrêté de mise en demeure à l'encontre de la SAS PAKERS MUSSY de respecter les points III et IV de l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement dans le cadre de la cessation d'activité de son établissement situé sur le territoire de la commune de MUSSY-SUR-SEINE

---  
La préfète de l'Aube  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement et notamment le titre 1er du livre V et les articles L. 171-8, L. 514-5 et R. 512-66-1 à R.512-66-3 ;

**VU** le décret du 30 mars 2022 nommant Mme Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

**VU** la déclaration du 1<sup>er</sup> juillet 2008 de la société PAKERS MUSSY relative à l'exploitation d'une activité de fabrication d'emballages en bois et en plastique ;

**VU** le jugement prononcé en date du 28 février 2023 par le tribunal de commerce de TROYES relatif à l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de la SAS PAKERS MUSSY située Rue Paul Terillon – 10250 MUSSY-SUR-SEINE ;

**VU** le guide à destination des administrateurs judiciaires, mandataires judiciaires et de l'inspection des installations classées de juin 2012 ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 8 mars 2023 faisant suite à la visite du 3 mars 2023 et transmis au liquidateur judiciaire par courrier recommandé avec accusé de réception, du 18 mars 2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 sus-visés, lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses remarques sur le rapport auquel est annexé un projet d'arrêté de mise en demeure ;

**VU** les remarques émises par le liquidateur judiciaire ;

**CONSIDÉRANT** que le tribunal de commerce de Troyes a rendu par décision du 28 février 2023 un jugement relatif à l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de la SAS PAKERS MUSSY située Rue Paul Terillon – 10250 MUSSY-SUR-SEINE ;

**CONSIDÉRANT** que l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement prescrit :

*« 1. - Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé*

des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. [...]

II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

III. - Lorsque la mise en sécurité est achevée, l'exploitant en informe par écrit le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, le ou les propriétaires des terrains concernés et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Si l'installation relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article R. 512-66-3, l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est jointe à cette information. Cette attestation est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

IV. - L'exploitant procède à la réhabilitation des terrains des installations concernées de manière à ce qu'il permette un usage futur du site appartenant à la même catégorie de la typologie des usages prévue au I de l'article D. 556-1 A que la dernière période d'exploitation des installations. Lorsque la réhabilitation n'est pas réalisée en même temps que la mise en sécurité, il informe par écrit de son achèvement le préfet, le ou les propriétaires des terrains concernés ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme. »

**CONSIDÉRANT** que le constat de la visite d'inspection du 3 mars 2023 montre que ces prescriptions ne sont pas respectées ;

**CONSIDÉRANT** que la vente des actifs mobiliers a été réalisée le 26 septembre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que le rapport transmis par courriel du 23 octobre 2023 indique que les produits dangereux n'ont toujours pas été évacués ;

**CONSIDÉRANT** que face à cette situation, il convient de faire respecter les prescriptions auxquelles l'exploitant a la responsabilité afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la situation est susceptible de présenter des risques de pollution et de dangers sur l'environnement ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>ER</sup>: Mise en demeure**

La SAS PAKERS MUSSY, représentée par son liquidateur judiciaire en sa qualité d'exploitant de ce site, est mise en demeure de se conformer aux prescriptions suivantes, sous 1 mois, pour son site implanté Rue Paul Terillon – 10250 MUSSY-SUR-SEINE :

- point III de l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement relatif à la production et à la transmission de l'« ATTES-SECUR » ;
- point IV de l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement relatif à la production et à la transmission de l'« ATTES-TRAVAUX ».

## **Article 2 : Sanctions**

Dans la mesure où le liquidateur judiciaire ne défère pas aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté dans les délais imposés, il sera fait application des dispositions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

## **Article 3 : Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la SAS PAKERS MUSSY.

## **Article 4 : Mesures de publicité**

Le présent arrêté est notifié au liquidateur judiciaire de la SAS PAKERS MUSSY.

Cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Aube pendant une durée minimale de deux mois.

## **Article 5 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 6 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à la procureure de la République du tribunal judiciaire de Troyes.

Fait à Troyes, le 09 NOV. 2023

La préfète



Cécile DINDAR

**Délais et voies de recours :** Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, soit par voie postale (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex) soit par voie dématérialisée, par le biais de l'application télérecours ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.